

# Affaire T-192/01 R

Lior GEIE

contre

Commission des Communautés européennes

«Procédure de référé — Paiement contractuel — Mesures provisoires — Urgence»

Ordonnance du président du Tribunal du 7 décembre 2001 . . . . . II-3659

## Sommaire de l'ordonnance

1. *Référé — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Préjudice grave et irréparable — Charge de la preuve*  
(Art. 243 CE)
2. *Référé — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Préjudice grave et irréparable — Préjudice financier — Situation susceptible de mettre en péril l'existence de la société requérante — Appréciation au regard de la situation du groupe d'appartenance*  
(Art. 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2)

II - 3657

1. S'il est exact que, pour établir l'existence d'un dommage grave et irréparable, dans le cadre d'une procédure en référé, il n'est pas nécessaire d'exiger que la survenance du préjudice soit établie avec une certitude absolue et qu'il suffit que celui-ci soit prévisible avec un degré de probabilité suffisant, il n'en reste pas moins que la requérante demeure tenue de prouver les faits qui sont censés fonder la perspective d'un tel dommage grave et irréparable.
2. Dans le cadre de l'appréciation d'une demande de mesures provisoires par le juge des référés, un préjudice d'ordre financier ne peut, en principe, être regardé comme irréparable ou même difficilement réparable, dès lors qu'il peut faire l'objet d'une compensation financière ultérieure. En application de ces principes, une mesure provisoire ne se justifierait que s'il apparaissait que, en l'absence d'une telle mesure, la partie requérante se trouverait dans une situation susceptible de mettre en péril son existence. Dans le cadre de l'examen de la viabilité financière de la partie requérante, l'appréciation de sa situation matérielle peut être effectuée en prenant notamment en considération les caractéristiques du groupe auquel elle se rattache par son actionnariat.

(voir point 49)

(voir points 50-51, 54)